



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



18026342

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
de LIEGE, division NEUFCHATEAU
le 25 JAN. 2018
jour de sa réception.
Le Greffier

N° d'entreprise : 0459.396.750

Dénomination

(en entier) : LE PRAHAY

(en abrégé) :

Forme juridique : Société coopérative à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : Rue de la Chérizelle, 3 à 6830 POUPEHAN

Objet de l'acte : Modification des statuts

D'un procès-verbal dressé par le notaire François GILSON, de résidence à Paliseul en date du dix-huit janvier deux mille dix-huit, enregistré à Neufchâteau le dix-neuf janvier suivant, volume 000, folio 000 case 332, quatre rôles sans renvoi, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société coopérative à responsabilité limitée "LE PRAHAY", dont le siège social est établi à 6830 Poupehan, rue de la Chérizelle, 3, société constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Philippe VERMER à Bouillon le dix-neuf novembre mil neuf cent nonante-six, publié aux Annexes du Moniteur belge du dix-sept décembre suivant sous la référence 516, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du onze juin deux mille un, publiée aux Annexes du Moniteur belge du quatre décembre suivant sous la référence 178.

A, après délibération, adopté les résolutions suivantes chacune séparément :

1. Première résolution: modification des statuts sociaux.

L'assemblée décide de modifier les articles 7, 8 et 9 des statuts sociaux par le texte suivant:

« Article 7 – parts sociales

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la société. Elles ne pourront jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts s'établit par une inscription dans le registre des parts. Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux titulaires de parts.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une même part, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire de la part à l'égard de la société.

En cas de démembrement de la propriété d'une part entre nue-propriété et usufruit, le titulaire de l'usufruit des parts exerce les droits attachés à celles-ci.

Article 8 – cession des parts sociales

Les parts ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, qu'entre associés.

Toutefois, elles pourront être transmises à des tiers, moyennant l'agrément du gérant rentrant dans l'une des catégories suivantes :

- le conjoint du cédant ou du testateur;
- les descendants;
- la catégorie professionnelle d'exploitants de camping,
- toutes personnes pouvant disposer des capacités à la gestion d'un camping.

Article 9 - Admission

Pour être admis comme associé, il faut :

- 1) être agréé par le gérant ;
- 2) souscrire au moins une part et la libérer d'un quart, cette souscription impliquant adhésion aux statuts sociaux et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur;

L'admission d'un associé est constatée par la signature du registre des parts, conformément aux articles 357 et 358 du Code des sociétés.

En cas de refus d'admission, l'assemblée n'aura pas à motiver sa décision. »

2. Deuxième résolution: pouvoirs

L'assemblée confère tous les pouvoirs aux administrateurs pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Ces résolutions sont adoptées à l'unanimité, ainsi que les articles modifiés des statuts, votés article par article.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/02/2018 - Annexes du Moniteur belge

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/02/2018 - Annexes du Moniteur belge

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré avant enregistrement pour être déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Liège, division Neufchâteau, et aux fins de publication au Moniteur Belge.

François GILSON, Notaire à Paliseul.

Déposés en même temps :

-expédition de l'acte

Op de laatste blz. van Lijk B vermelden : Recto : Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(o)n(en) bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen

Verso : Naam en handtekening